

GE_GERICHTE P/13458/2017 vom 18. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13458_2017

FR: GE_GERICHTE P/13458/2017 du 18 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/13458/2017 del 18 maggio 2021

Regeste

CONTRAINTE;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;PARTIE CIVILE | CP.181; CPP.9; CPP.122

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant conteste sa condamnation pour l'infraction de contrainte (art. 181 CP). Préalablement à cette question, il convient toutefois de clarifier les actes reprochés à l'appelant, compte tenu du grief soulevé par ce dernier en lien avec une interprétation erronée du principe d'accusation.

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le MP a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1000/2019 du 19 février 2020 consid. 2.1 et les références citées). Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, la CPAR comprend que la défense reproche au TP une interprétation erronée de l'acte d'accusation dans la mesure où il ne pouvait pas écarter le but que l'appelant alléguait poursuivre en faisant signer la déclaration " A qui de droit ", soit le fait de protéger les intérêts de ses sociétés et de ses clients. Contrairement à ce que le premier juge a retenu in casu , le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement à prendre en compte les éléments allégués par le prévenu, l'acte d'accusation servant à limiter les moyens de l'accusation et non pas ceux de la défense. Le TP ne pouvait ainsi rejeter, en défaveur de l'appelant, les explications données par celui-ci au motif que l'acte d'accusation ne prévoyait pas cette hypothèse. Cela étant, la CPAR retient que l'acte d'accusation est exhaustif s'agissant des éléments constitutifs de l'infraction de contrainte. Les éléments décrits sont suffisants pour écarter tout doute quant au comportement reproché au prévenu, étant de surcroît rappelé que celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer à maintes reprises au cours de la procédure sur le but poursuivi au travers de la déclaration litigieuse. C'est donc à l'aune de l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation qu'il convient d'examiner dans le cas d'espèce si l'appelant s'est rendu coupable de contrainte.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV

445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Constitue ainsi la menace d'un dommage sérieux la menace de déposer une plainte pénale (ATF 96 IV 58 consid. 3). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 s.). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (arrêts 6B_974/2018 du 20 décembre 2018 ; 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

E. 4.1

En l'espèce, la CPAR considère pour établi, sur la base des éléments à la procédure, que l'appelant a convoqué l'intimée à une entrevue, sans que celle-ci ne soit informée du motif, en présence également de son associée ainsi que d'un huissier judiciaire. Après avoir exposé les griefs qu'il lui reprochait, l'appelant a soumis à l'intimée une déclaration intitulée " A qui de droit ", par laquelle elle reconnaissait avoir violé ses obligations contractuelles de manière à justifier son licenciement immédiat et acceptait de renoncer à des prestations salariales. L'intimée s'engageait aussi à ne pas divulguer d'informations et déclarait comprendre que des plaintes pénales seraient déposées contre elle en cas de violation. Dans ce contexte, l'appelant a ensuite présenté la signature de la déclaration comme l'alternative à un licenciement immédiat, au dépôt d'une, voire de plusieurs plaintes pénales, à l'ouverture d'une procédure civile en vue de la réparation de " dommages " et au déclenchement d'une procédure prud'homale. Partant, au sens de la jurisprudence constante précitée (cf. supra consid. 3.2.), la CPAR retiendra qu'en faisant craindre le dépôt de plainte(s) pénale(s) et de procédure civile, l'appelant a menacé l'intimée d'un dommage sérieux, celle-ci adoptant le comportement voulu auquel elle ne se serait pas décidée autrement.

E. 4.2

A raison, et dans le prolongement de l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2019, la seule question qui se pose dès lors dans le cas d'espèce est celle de l'aspect abusif des menaces. Cette question nécessite qu'il soit déterminé " le rapport qui pouvait exister entre l'abandon de salaires de la part de l'intimée – exigé par l'appelant – et l'objet des plaintes pénales et procédure civile présentée par ce dernier comme la conséquence d'un refus de signer la déclaration du 18 mai 2017 " (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2019 du 5 juillet 2019 consid. 2.5). Il faudrait ainsi que l'appelant pût établir, ou rendre vraisemblable, que le dépôt de plainte pénale et l'ouverture de procédures judiciaires lui auraient permis de ne pas verser les deux mois de salaire auxquels l'intimée renonçait en signant la déclaration, y compris les jours effectivement travaillés. En l'occurrence, si tant est que l'on écartait l'aspect lié à la renonciation salariale, on pourrait admettre que la divulgation d'informations confidentielles serait susceptible de relever d'une infraction pénale et, partant, que le fait de menacer l'intimée du dépôt de plainte pénale pourrait être de nature à éviter la commission de l'infraction. Dans cette hypothèse, cela conduirait à considérer le moyen de contrainte utilisé à l'endroit de l'intimée comme un moyen de contrainte licite, compte tenu du rapport de connexité entre l'objet de la menace et l'exigence formulée. Cependant, cela impliquerait donc de faire abstraction de ce que la déclaration litigieuse dispose d'un paragraphe selon lequel l'intimée accepte de renoncer à des prétentions salariales (para. 8), ce qui a été exclu par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi. Or, compte tenu de cet élément, on ne voit pas le lien de causalité existant entre la renonciation aux salaires et les menaces présentées par l'appelant, ce que celui-ci échoue également à expliquer. L'intimée gardait en effet le droit à son salaire tant que son contrat de travail n'était pas rompu avec effet immédiat, une plainte pénale ou une procédure civile n'étant pas de nature à influencer sur ce droit. Si l'intimée refusait de signer la déclaration, l'appelant ne pouvait ainsi l'obliger à renoncer à son salaire en déposant une plainte pénale ou en ouvrant des procédures civiles. De surcroît, au vu de la procédure, c'est en vain que l'on recherche l'infraction pénale qui aurait pu être commise, l'appelant ne l'expliquant au demeurant pas, renonçant même en appel à définir l'infraction en cause. Force est également de constater que le texte de la déclaration litigieuse est lui-même formulé de manière à éviter la commission d'infraction pénale futures et non pas passées (ndr : " () Dans cette hypothèse, je comprends que des plaintes pénales seront déposées contre moi. " [cf. para. 7 de la déclaration]), élément qui trahit de ce que l'appelant considérait n'avoir pas encore été victime d'une infraction pénale. Il convient enfin de relever qu'aucune procédure n'est ouverte contre l'intimée des suites de cette affaire, ce qui représente aussi un indice supplémentaire de ce que l'appelant n'avait pas les éléments nécessaires pour engager des démarches judiciaires. Quant au raisonnement de l'appelant selon lequel la renonciation de l'intimée à deux mois de salaire correspondrait au dommage qu'il avait subi du fait des agissements de l'intimée, il n'est valable que s'il peut faire valoir qu'un acte illicite a été commis à son encontre, ce qui n'est pas établi. L'appelant ne décrit pas quel acte illicite aurait été commis à son préjudice lui permettant de justifier la réclamation de dommages-intérêts et se contente d'évoquer des soupçons de violations contractuelles sans preuves, tandis que l'enquête n'a pas permis de concrétiser les suspicions alléguées. Pour cette même raison, en l'absence d'acte illicite, l'argument de la renonciation à deux mois de salaire en compensation des frais d'avocats et d'huissier engendrés par les agissements de l'intimée tombe à faux. L'appelant a ainsi beau jeu d'invoquer que son seul but était de sauvegarder les intérêts de ses sociétés et leurs clients, il n'en demeure pas moins qu'il a sans droit contraint l'intimée à renoncer à son droit au salaire. Dans ces conditions, le

caractère licite de la contrainte doit donc être nié, la renonciation salariale étant sans rapport suffisant avec l'objet des menaces de plainte(s) pénale(s) et de procédure civile. L'appelant avait conscience du caractère illicite de ses agissements, à tout le moins par dol éventuel. Il ne prétend pas au demeurant qu'il ignorait qu'une procédure pénale ne permettait pas de conclure à la renonciation au salaire, mais tout au plus à la réparation du dommage causé, ce qu'il aurait dû prouver. Il ne pouvait a fortiori l'ignorer après s'être adressé à un avocat pour rédiger la déclaration litigieuse. Partant, les menaces formulées par l'appelant en relation avec un éventuel refus de signer la déclaration par laquelle l'intimée renonçait à son salaire sont abusives et sans rapport raisonnable avec le but visé. Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont dès lors réalisés et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

L'infraction de contrainte est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP). 5.1.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS et al. [éds], op. cit., n. 2 ss ad Rem. prélim. art. 34 à 41). En particulier, ses modalités de paiement sont plus sévères : le délai est dorénavant de six mois au lieu de douze (art. 35 al. 1 CP). De même, les possibilités octroyées au juge pour suspendre la peine dans certaines circonstances ont été abrogées (art. 36 al. 3 à 5 CP). En l'espèce, les faits reprochés ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. La nouvelle étant défavorable à l'appelant, l'ancien droit s'applique (art. 2 CP ; *lex mitior*). 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjective Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 5.1.3. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine,

de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 5.1.4. Selon l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 5.1.5. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à la liberté de l'intimée et n'a pas hésité à exercer une pression considérable sur elle, à répétées reprises lors de l'entretien du 18 mai 2017, par l'emploi d'un procédé illicite, dans l'unique but de la contraindre à signer une déclaration par laquelle elle renonçait à deux mois de salaire. Il a agi par mépris de la législation en vigueur, faisant primer ses intérêts pécuniers ou ceux de sa société sur ceux de la partie plaignante, tout en profitant de sa position hiérarchique et d'une entrevue intimidante pour la plaignante, ce qui relève d'un mobile égoïste. Il n'a eu aucun égard pour les possibles conséquences de ses actes sur la vie privée et professionnelle de son ancienne collaboratrice avec qui il collaborait depuis plus de deux ans. Il aurait pu éviter de recourir à des moyens de pressions illicites en se limitant à l'usage des voies légales qui lui étaient offertes pour faire valoir les droits de ses sociétés en tant qu'employeur. Sa collaboration ne peut être considérée comme bonne dès lors que l'appelant a non seulement persisté dans son interprétation de la situation, mais de surcroît contesté, jusqu'en appel encore, les faits reprochés. Il n'a manifestement pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes, l'appelant reportant sa faute sur l'intimée et n'évoquant en sus aucun regret pour son comportement. La situation personnelle favorable de l'intéressé et l'absence d'antécédents spécifique ne jouent pas de rôle particulier à décharge. Il ne peut non plus se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, ce qu'il ne plaide au demeurant pas. Dans ces circonstances, bien que la CPAR considère qu'une peine plus lourde que celle décidée par le TP aurait pu être prononcée, l'interdiction de la reformatio in pejus, vu l'absence d'appel du MP, limite la peine à prononcer à la quotité retenue par le TP. Le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende sera dès lors confirmé. Quant au montant du jour-amende s'élevant à CHF 150.-, il est favorable à l'appelant compte tenu des barèmes usuellement appliqués au vu de sa situation financière et sera également retenu en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve fixé à trois ans est approprié.

E. 6.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du

prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont ainsi exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction, de sorte qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public. Le fondement juridique des prétentions civiles réside la plupart du temps dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss. CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO), dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu.

E. 6.2

En l'espèce, le premier juge a condamné l'appelant à verser à l'intimée, à titre de dommages-intérêts, le montant de CHF 13'400.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mai 2017, correspondant à deux mois de salaire. L'intimée a en effet renoncé, en signant la déclaration litigieuse, à une prestation à laquelle elle avait droit, ce qui lui a causé un dommage. Toutefois, contrairement à ce que le TP a retenu, le dommage résulte de la validité de la déclaration et non pas de la commission de l'infraction. Au contraire, celle-ci affecte la validité de l'accord, rendant caduque la renonciation au salaire et, partant, fait disparaître le préjudice né de la signature de la déclaration. Il s'ensuit aucun dommage pour l'intimée dont les prétentions envers son employeur demeurent intactes. Partant, c'est à juste titre que l'appelant conteste devoir indemniser l'intimée à cet égard. Les conclusions civiles seront dès lors rejetées et le jugement entrepris réformé.

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. En l'occurrence, l'appelant obtient le rejet des conclusions civiles de l'intimée, ce qui peut justifier que 10% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) soient laissés à la charge de l'Etat. Le solde des frais de la procédure d'appel sera partant mis à sa charge, en application de l'art. 428 al. 1 CPP.

E. 7.2

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance dès lors que le verdict de culpabilité est confirmé (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP).

E. 8

Le verdict de culpabilité étant confirmé, les conclusions en indemnisation de l'appelant pour la procédure préliminaire et de première instance sont rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario). Pour la procédure de recours, l'appelant pourrait prétendre à être indemnisé selon l'art. 429 CPP dans la même mesure que celle dans laquelle il ne supporte pas les frais (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2). Toutefois, son seul mérite étant d'avoir soulevé la problématique de l'octroi des conclusions civiles, étant relevé que son argument est tombé à faux et sans égard à la motivation du présent arrêt, l'activité sera partant réduite à une heure d'activité de chef d'étude. Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 430.10, soit une heure d'activité au taux horaire de CHF 400.-, plus la TVA en CHF 30.10, à charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 9

9.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197 , consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2).

E. 9.2

L'intimée obtient gain de cause en seconde instance, la culpabilité de l'appelant étant entièrement confirmée pour les faits commis à son préjudice. Elle est donc fondée à requérir l'indemnisation de l'intégralité de ses frais de défense, lesquels apparaissent adéquats en appel. L'indemnité due par l'appelant à l'intimée sera ainsi arrêtée en totalité à CHF 12'337.- représentant les frais de son défenseur (cf. supra let. C.f.), TVA de 7.7% incluse, sur la base d'une activité du chef d'étude de 03h24 et de collaborateur de 33h39, correspondant à des honoraires de CHF 11'455.- ([3.40 heures × CHF 400.-] + [33.65 heures × CHF 300.-]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.